

859 KM
Société par actions simplifiée au capital social de 100 €
Siège social : 250 bis rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris
912 871 654 RCS PARIS
(La « Société »)

STATUTS

Mis à jour en date du 24 octobre 2025

Certifiés conformes à l'original

Signé par :
THOMAS ZAEPFFEL
5E5690A5F0F1464...

Monsieur Thomas Zaepffel
Président

ARTICLE 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée (la "**Société**").

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir et par les stipulations des présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **859 km**.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 250 bis rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, ou de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la construction, la rénovation, l'administration, la location, et la vente d'actifs immobiliers situés en France ou à l'étranger ;
- l'acquisition, la détention et la cession de parts ou actions ou autres titres de personnes morales ayant notamment pour objet d'acquérir, de détenir, de construire, de rénover, d'administrer, de louer et de céder des actifs immobiliers situés en France ou à l'étranger ;
- l'acquisition et la détention de ces biens en vue de les revendre ou à titre d'investissement ;
- toute activité d'intermédiation, directe ou indirecte, en matière de transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- le conseil relatif à la mise en œuvre des opérations susvisées ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, administratives, civiles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 100 euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées :

- à hauteur de 100 euros par la société Foncière Chilpéric, signataire des statuts ;

La somme de 100 euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Caisse d'Epargne Loire-Centre, agence Promotion Immob Nord, 12 rue de Maison Rouge, 45140 St Jean de la Ruelle, et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros. Il est divisé en 1.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 0,10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Sauf convention contraire entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propiétaire dans tous les autres cas. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 9 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Définitions

Pour l'application des présents statuts, il est fait application des définitions suivantes :

"Offre" désigne un engagement ferme, irrévocable et écrit, portant sur le Transfert d'un nombre déterminé de Titres de la Société. La Transfert faisant l'objet d'une Offre peut être soumis à la réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives ne dépendant pas de la volonté de l'auteur de l'Offre ni du cédant ;

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale autre qu'un associé de la Société ;

"Titres" désigne les actions de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières ou autres droits ou titres de la Société, existants ou futurs, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, conditionnelle ou non, par voie de conversion, d'échange, de souscription, de remboursement, d'option ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout démembrement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété) ou droit indivis sur ces Titres, ainsi que tout droit préférentiel de souscription ou d'attribution dans le cadre d'une émission de Titres de la Société ;

"Transfert" désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, l'affectation en fiducie (*trust*) ou de toute autre manière semblable, la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la location, et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres ou droits dérivant d'un Titre.

9.2 Généralités

Tout Transfert de Titres s'opère, vis-à-vis de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant, ou son mandataire. Le Transfert fait ensuite l'objet d'une inscription sur un registre de mouvements de titres.

Si un associé vient à détenir l'intégralité des Titres, le Transfert de tout ou partie de ses Titres est libre.

Toute notification prévue aux termes du présent article devra être effectuée, pour être valablement prise en compte, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, ayant effet à sa date de réception ou, le cas échéant, de première présentation.

Pour l'exécution des stipulations des présents statuts, les Titres de la Société seront Transférés entre les associés en pleine propriété, libres de tout nantissement, charge ou droit quelconque au profit de quiconque, et avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, le Transfert sera réputé réalisé.

Un acte extrastatutaire fixe des règles de Transfert de Titres de la Société, et notamment un droit de préemption, un droit de sortie conjointe et un droit de cession forcée (le **"Pacte d'Associés"**). Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du présent article (en particulier celles relatives à la procédure d'agrément) et/ou du Pacte d'Associés est nul.

9.3 Transferts libres

Le Pacte d'Associés fixe les cas dans lesquels les Titres de la Société peuvent être Transférés librement, notamment par exception aux stipulations du présent article 9.4 (les **"Transferts Libres"**).

9.4 Agrément

(a) Principe

A l'exception des Transferts Libres, tout projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres par un associé à un Tiers est soumis à l'agrément préalable du président de la Société.

(b) Procédure de consultation du président de la Société

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au président de la Société (la "**Notification de Transfert**") et indiquer les modalités de l'Offre et la description de l'opération au terme de laquelle la Transfert serait réalisé ainsi qu'une copie intégrale de l'Offre de l'acquéreur pressenti.

L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du président de la Société (la "**Notification d'Agrément**"), soit du défaut de réponse dans un délai de 40 jours à compter de la Notification de Transfert.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de décision d'agrément, le cédant peut réaliser le Transfert sous réserve du respect des règles de Transfert de Titres fixées dans le Pacte d'Associés.

(c) Procédure en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant aura 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément adressée par le président de la Société ou, à défaut de réponse du président, de l'expiration du délai de 40 jours visé à l'article 9.4(b), pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de Transfert en le notifiant au président de la Société et aux autres associés.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, la Société est tenue dans un délai de 3 mois à compter de la notification de refus d'agrément adressée par le président, ou, à défaut de réponse du président, de l'expiration du délai de 40 jours visé à l'article 9.4(b), d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du cédant (i) par un ou plusieurs associés, (ii) par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou (iii) par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de ses Titres.

En cas de rachat des Titres offerts par des associés, et à défaut d'accord entre eux, la répartition des Titres entre ces associés est effectuée proportionnellement à la participation dans le capital desdits associés et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'acquisition de tout ou partie des Titres du cédant par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les Transférer ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un Tiers, les associés ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les personnes concernées. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert désigné et agissant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat de la totalité des Titres n'est pas réalisé dans le délai de 3 mois prévu ci-dessus, l'agrément de l'acquéreur pressenti indiqué dans la demande d'agrément est réputé acquis et le cédant peut réaliser le Transfert sous réserve du respect des règles de Transfert de Titres fixées dans le Pacte d'Associés.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT

10.1 Désignation du président

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

10.2 Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, à l'occasion de sa désignation.

Le président peut être révoqué à tout moment sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

A l'occasion de la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, la président ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni à des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

10.3 Pouvoirs du président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le Président peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs Présidents, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, le Président doit être autorisé par décision des associés prise à la majorité simple, pour effectuer les opérations suivantes :

- (i) Souscription de tout endettement bancaire et/ou financier, sous quelque forme que ce soit ou d'engagement hors bilan, en dehors de tout endettement financier résultant de toute convention de gestion centralisée de trésorerie ;

- (ii) Octroi de tout crédit, avance ou prêt sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit en dehors des liens intra-groupes pouvant exister avec la société FONCIERE CHILPERIC et ses sociétés sœurs ;
- (iii) Octroi de tout gage, hypothèque, sûreté, garantie, ou autre droit au profit d'un tiers ;
- (iv) Réalisation d'investissements et de travaux immobiliers d'un montant supérieur à 1 500 000 euros (sauf au titre et des dépenses courantes d'entretien) ;
- (v) Conclusion d'un bail portant sur un bien immobilier ;
- (vi) Conclusion de tout acte de disposition (et notamment de vente) d'un bien immobilier (ou promesse d'un tel acte) ;
- (vii) Augmentation de la rémunération du Président ;
- (viii) Constitution ou acquisition de toute filiale ou succursale ;
- (ix) Conclusion de tout contrat de travail ;
- (x) Conclusion de tout contrat ou accord exposant la société à une responsabilité illimitée ; et
- (xi) La conclusion de tout acte susceptible (notamment de tout type de procédure devant les tribunaux), ou dont les conséquences sont susceptibles, de violer les engagements pris par la Société au titre du contrat de fiducie-sûreté à intervenir au plus tard le 04 mai 2022 entre, d'une part, la société FONCIERE CHILPERIC en qualité de constituant, BPCE LEASE en qualité de fiduciaire et CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE en qualité de bénéficiaire, et la Société en qualité de société.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Président est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

10.4 Rémunération du président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président peut percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le président aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.1 Désignation du directeur général

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général. La nomination de chaque directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

11.2 Durée des fonctions du directeur général

Chaque directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Chaque directeur général peut être révoqué à tout moment sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

A l'occasion de la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, le directeur général ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni à des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

11.3 Pouvoirs du directeur général

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les statuts de la Société à l'associé unique ou aux associés de la Société ou au président et (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans les statuts de la Société ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

11.4 Rémunération du directeur général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, chaque directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Chaque directeur général aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée

entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, notamment en application des dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des dispositions statutaires, étant précisé que le président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou d'un directeur général.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 16 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée générale se tiendra valablement sous la forme d'une réunion physique, par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence telle qu'indiquée dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 17 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos.

ARTICLE 19 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

Le registre spécial peut être tenu sous forme électronique. Les procès-verbaux et tout autre document relatif aux assemblées générales (par exemple la feuille de présence ou les procurations) peuvent être établis sous forme électronique.

Dans ce cas, les documents, y compris les procès-verbaux, sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique simple prévues par l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Plus généralement, les associés acceptent le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé. La convention de preuve du prestataire spécialisé détermine les règles de fonctionnement de la plateforme de signature électronique et régit les conséquences juridiques de l'usage de la signature électronique. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les associés acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les associés, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers, de la même manière, la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Ainsi les associés reconnaissent, aux documents signés de manière dématérialisée, la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le rapport de gestion (s'il est obligatoire), les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président. Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés

règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.